

DECISION DU COMMISSAIRE

RELATIVEMENT à une demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur fondée sur l'article 46 du Règlement régissant les brevets (avant la modification par décret du conseil C.P. 1970-728, entrée en vigueur le 1er juin 1970).

ET

RELATIVEMENT à une demande de brevet portant le numéro de série 971,145, déposée le 23 septembre 1966 pour une invention intitulée:

METHODE ET APPAREIL POUR LE TRAVAIL DU BOIS

Agents de brevets pour le requérant; MM. Marks & Clerk
Ottawa (Ontario)

Cette décision a trait à une demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur en date du 7 mai 1970, refusant d'accepter la demande no 971,145. La demande a été formulée conformément aux termes de l'article 46 du Règlement régissant les brevets.

Les faits sont les suivants:

La demande a trait à une méthode et à un appareil pour le travail du bois, et elle a été déposée le 23 septembre 1966, avec une date de priorité conventionnelle suédoise du 24 septembre 1965. L'invention est définie dans les deux revendications de la demande de la façon suivante:

Un procédé pour scier les billes de bois comprenant: l'alimentation successive des billes sans égard à la qualité ni à la dimension; la détection radioscopique de la qualité interne et de la configuration externe desdites billes; la détection photoélectrique de la plus petite dimension desdites billes; l'introduction des données sur la qualité et les dimensions dans une mémoire d'ordinateur; le calcul des positions appropriées des scies réglables successives en fonction desdites qualité et dimension; le réglage desdites scies d'après les signaux dudit ordinateur; et le sciage des billes avec lesdites scies; de sorte que lesdites billes soient sciées pour obtenir le maximum de rendement du bois utilisable suivant la qualité et les dimensions de l'objet de bois initial.

Un atelier pour scier des billes de bois comprenant des convoyeurs pour transporter lesdites billes successivement; des moyens pour effectuer la détection radioscopique de la qualité interne et de la configuration externe desdites billes; des moyens pour assurer la rotation desdites billes pour les

aligner; des moyens photoélectriques pour détecter la plus petite dimension desdites billes; un ordinateur; des moyens pour introduire les signaux sur la qualité et les dimensions, obtenus par détection radioscopique et photoélectrique, dans ledit ordinateur; des scies réglables pour scier lesdites billes; et des moyens de régler lesdites scies suivant les données relatives à la qualité et aux dimensions.

Un échange de correspondance a suivi entre le demandeur et l'examineur, et l'examineur a rejeté les sept revendications déposées au début parce qu'elles manquaient d'ingéniosité inventive. Dans sa réponse, le demandeur s'est opposé au rejet et a affirmé que l'absence d'antériorité indique que l'invention présente le caractère de la nouveauté et de l'ingéniosité.

L'examineur a ensuite déclaré qu'un élément important de l'invention n'était pas décrit de façon complète, et il s'est aussi opposé à l'utilisation du mot "qualité" parce qu'il n'était pas suffisamment défini. Le demandeur a exprimé l'opinion que l'élément en question (l'appareil radioscopique) était bien connu de tout homme du métier et que, par conséquent, aucune autre description n'était nécessaire.

Par la suite, l'examineur a pris une décision, le 12 février 1970, dans laquelle il réitère l'objection précédente au sujet de la "qualité" et de "l'appareil radioscopique" et de plus, rejette la demande en vertu de l'article 36 de la Loi pour insuffisance de l'exposé du fait qu'un ordinateur approprié n'y est pas décrit et que les moyens de détection photoélectriques ne sont pas énoncés par le mémoire descriptif. L'examineur a ensuite déclaré que le fait de ne pas avoir décrit ces éléments rend le mémoire contraire aux dispositions de l'article 36(1) de la Loi.

Le demandeur a répondu en modifiant le mémoire pour y inclure la description de l'appareil radioscopique et de l'ordinateur de la façon proposée par l'examineur.

Le 7 mai 1970, l'examineur a pris une décision finale fondée sur l'article 46 du Règlement régissant les brevets (avant la modification par décret du conseil, C.P. 1970-728, entrée en vigueur le 1er juin 1970). La demande a été rejetée pour insuffisance de l'exposé en égard aux moyens de détection (4), appareil radioscopique (7), moyens photoélectriques (11) et ordinateur (12) et parce que le mot "qualité" n'était pas défini. L'examineur a déclaré que la matière descriptive plus détaillée (de la 30e ligne de la page 2 jusqu'à la 6e ligne de la page 3) ajoutée par la modification précédente constituait une nouvelle matière, et il a soutenu que la description de l'ordinateur était vague et de nature à induire en erreur. Le demandeur a aussi été prié d'identifier de façon complète les divers éléments de détection.

Le 5 août 1970, le requérant a demandé que le rejet fasse l'objet d'une révision de la part du Commissaire. Le demandeur s'est plaint du fait que

l'examineur avait d'abord accepté que l'ordinateur pouvait être de marque connue, pour ensuite prendre la décision de rejeter la demande parce que l'ordinateur approprié n'y était pas décrit. Le demandeur est aussi revenu sur le mot "qualité" et a affirmé que ce mot peut très bien être compris par un homme du métier et que si les dispositifs 4, 7, 11 et 12 n'étaient pas décrits en détail dans le mémoire original, c'était aussi parce qu'une telle description était jugée inutile pour quelqu'un qui connaît ces techniques. Le demandeur a déclaré qu'une liste des diverses pièces avait été dressée et cette dernière a été présentée le 24 septembre 1970.

Une audience a été tenue par la Commission d'appel des brevets le 3 novembre 1970 et M. George Seaby y représentait le requérant.

M. Seaby a déclaré que le mot "qualité" était compris par tous ceux qui connaissent la technique en question et il a présenté deux articles intitulés: "Guiding Principles for Grading of Swedish Sawn Timber Redwood and White Wood" et "Directions for the Measuring of Roundwood" qui indiquaient clairement que le mot "qualité" signifie les caractéristiques internes et externes d'objets en bois.

Il a été affirmé que les moyens de détection (élément no 4) seraient facilement accessibles aux gens qui réaliseraient l'invention et des exemples ont été donnés de l'utilisation de ces moyens. Il a été déclaré que l'appareil de détection radioscopique (élément no 7) pouvait être utilisé facilement par un homme du métier, que les dispositifs photoélectriques (élément no 11) sont bien connus et que leur utilisation dans l'invention en cause ne poserait pas de problèmes aux hommes du métier. Finalement, il a été déclaré que le choix et la programmation d'un ordinateur pouvant fonctionner de façon appropriée n'exigerait aucune faculté inventive.

J'ai étudié l'instruction et les arguments écrits et verbaux du demandeur et de son mandataire, ainsi que l'argument verbal du directeur de la division mécanique, et je constate que cette invention en est une dont l'application exige des connaissances et une compétence techniques très étendues. Cependant, ces connaissances et cette compétence ne sont pas considérées comme inventives. A mon avis, le mémoire original aurait pu être rédigé de façon à mieux décrire les composants de l'invention, mais étant donné que chacun des éléments était connu au moment du dépôt de la requête, je ne vois pas d'objection à la description plus détaillée qui a été donnée dans la modification du 13 avril 1970.

L'examineur a exprimé l'opinion que les renseignements présentés dans la lettre du demandeur en date du 24 septembre 1970 auraient dû avoir été inclus dans le mémoire sous une forme analogue. Je ne vois rien dans la décision finale à

cet effet et selon moi, les renseignements n'ont été fournis que pour convaincre l'examineur que les divers éléments étaient, en fait, connus et disponibles et je ne crois pas que des définitions de nature aussi restreinte soient requises dans le mémoire.

En ce qui a trait à l'utilisation du mot "qualité" dans les revendications, j'ai la conviction, après avoir pris connaissance de la présentation du demandeur, que ce mot a une signification définie et bien connue dans l'industrie du bois et qu'il doit donc être accepté.

Je trouve le mémoire assez explicite pour étayer les deux revendications de la demande et juge, par conséquent, que la décision de rejet de l'examineur doit être infirmée.

Le président de la Commission
d'appel des brevets

R.E. Thomas

Je souscris aux conclusions de la Commission d'appel des brevets et ordonne que la demande soit renvoyée à l'examineur pour reprise de l'instruction.

Telle est ma décision

Le Commissaire des brevets

A.M. Laidlaw

Fait à Ottawa (Ontario)
ce 20e jour de novembre 1970